

**STATUTS**  
**de la**  
**SOCIETE DE MEDECINE DU TRAVAIL D'AQUITAINE**

\*\*\*\*\*

**Titre I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**Article 1**

***Dénomination***

Il est formé entre les personnes qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette Association, anciennement dénommée Société de Médecine du Travail et d'Ergonomie de Bordeaux et de sa région, prend désormais la dénomination de **Société de Médecine du Travail d'Aquitaine**.

**Article 2**

***Siège et durée***

Le siège social est fixé à Bordeaux.

Ce siège pourra être transféré en un autre lieu par simple décision du Bureau.

La durée de l'association est illimitée.

**Article 3**

***Objet***

La Société a essentiellement pour objet, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative,

1° - de grouper les médecins du travail, ainsi que les personnes, s'intéressant aux problèmes de Médecine du Travail.

2° - de discuter, sous forme de communications ou de rapports, des problèmes médicaux et scientifiques de Médecine du travail, tels que: questions relatives à la physiologie, à la pathologie, à la réglementation, à l'organisation du travail et à l'hygiène du travail, toxicologie industrielle, prévention et traitement des dommages de tous ordres résultant du travail et des conditions dans lequel il est effectué.

3° - de développer et de propager par tous les moyens et sous toutes leurs formes les actions de réflexion, de recherche, d'information et de promotion dans le domaine de la santé au travail.

**Article 4**

***Moyens d'action***

La Société se propose d'atteindre ses objectifs notamment par des travaux de mémoire, des réunions, des conférences, des congrès, des rencontres, des visites d'établissements, des réseaux, des publications, des sites de communication numérique et toutes actions favorisant la promotion de la santé au travail.

**Article 5**

## *Catégorie des membres*

La Société se compose de Membres actifs, de Membre d'honneur et de Membres bienfaiteurs .

### Sont Membres actifs :

- les médecins du travail
- les internes en médecine du travail
- les docteurs en médecine dont les recherches ou l'action ont facilité le développement de la Médecine du Travail
- toute personne s'intéressant de façon effective à la Médecine du Travail.

### Sont Membres d'honneur :

De plein droit les Personnalités suivantes:

- le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- le Président de l'Université Victor Ségalen Bordeaux II
- le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
- les Présidents des Conseils départementaux de l'Ordre des Médecins de la région Aquitaine.

Le titre de Membre d'honneur pourra être conféré par un vote de l'Assemblée Générale aux personnes ayant utilement servi la cause de la Médecine du Travail.

### Sont Membres bienfaiteurs :

- toutes personnes, Sociétés, Associations ou Collectivités ayant le désir d'encourager l'effort et les travaux de la société.

## **Article 6** ***Admission***

Pour être Membre actif de la Société, il faut :

- 1° - être présenté par deux personnes membres de la Société,
- 2° - être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.
- 3° - être validé par l'Assemblée Générale qui suit l'admission par le Bureau,
- 4° - s'engager à respecter les présents statuts.

La qualité de Membre d'honneur est proposée par le Bureau mais doit être soumise à la ratification de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Bureau.

Les cotisations annuelles des Membres actifs sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

**Article 7**  
***Perte de la qualité de membre***

La qualité de Membre de la Société se perd par:

- a) - la démission notifiée par lettre simple adressée au Président de la Société;
- b) - la radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation;
- c) - la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, sauf recours de l'intéressé devant l'Assemblée générale qui statue souverainement.

**Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 8**  
***Le Bureau***

La Société est administrée par un Bureau composé de six à quatorze membres.

Cinq à treize membres sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Le membre du Corps enseignant de l'Université Victor Ségalen de Bordeaux II, chargé de la Médecine du Travail, en est membre de droit.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de membre. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau choisit parmi ses membres :

- un Président
- trois Vice-présidents
- un Secrétaire Général aidé éventuellement d'un Secrétaire Général Adjoint
- un Trésorier aidé éventuellement d'un Trésorier Adjoint.

En cas de vacance de un ou plusieurs postes, le Bureau peut décider éventuellement de pourvoir à leur remplacement. Tout membre remplaçant ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir pour l'exercice des fonctions de son prédécesseur.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Bureau pourra s'adjoindre, à titre consultatif un ou plusieurs membres dont le concours lui paraîtra nécessaire.

**Article 9**  
***Fonctions des membres du Bureau***

Le Président représente la Société dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Toutefois les dépenses courantes peuvent être ordonnancées par le Secrétaire Général. Le Président agit en justice au nom de la Société tant en demande avec l'autorisation du Bureau lorsqu'il n'y a pas urgence, qu'en défense.

Les Vice-présidents suppléent le Président en cas d'empêchement.

Le Secrétaire Général est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de la Société, à l'exception des écritures comptables.

Le Trésorier tient une liste de tous les Sociétaires. Il tient la comptabilité de la Société.

Vis à Vis des organismes bancaires ou postaux le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Bureau, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement.

**Article 10**  
***Réunions du Bureau***

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le Bureau peut valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents.

Les réunions sont présidées par le Président

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu compte rendu des séances par le Secrétaire Général.

**Article 11**  
***Pouvoirs du Bureau***

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Bureau établit l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats entre la Société et les Collectivités ou organismes

Il établit le budget de la Société.

## **Article 12** *Assemblées Générales*

L'Assemblée générale comprend tous les membres de la Société. Elle se réunit une fois par an en séance ordinaire. Elle peut aussi se réunir en séance extraordinaire chaque fois que le Bureau le juge nécessaire, ou sur la demande écrite signée d'au moins un tiers des membres actifs et adressée au Président un mois à l'avance.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation et les membres d'honneur ont droit de vote. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre. Dans ce cas le nombre de procurations par membre ne peut excéder cinq.

Les convocations sont adressées au moins quatorze jours avant la réunion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport annuel sur l'activité de la Société, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau. Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Bureau, puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

## **Article 13** *Réunions scientifiques*

La périodicité et les modalités d'organisation et de fonctionnement des réunions scientifiques sont fixées par le règlement intérieur.

## **Titre III - DOTATIONS ET RESSOURCES**

### **Article 14** *Dotations*

La Société peut recevoir des dons et legs dans le cadre de la réglementation en vigueur.

### **Article 15** *Ressources*

Les ressources de la Société comprennent:

;

- 1) - le montant des cotisations de ses membres,
- 2) - les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes ou de tout autre organisme public,
- 3) - les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par la Société,
- 4) - toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

## **Titre IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 16** *Modifications*

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire sur demande émanant soit du Bureau, soit du tiers au moins des membres actifs.

Elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres de la Société sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale, est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

### **Article 17** *Dissolution*

La dissolution de la Société sera proposée et mise en délibération devant l'Assemblée Générale extraordinaire, dans les conditions et selon les modalités et procédures prévues à l'article précédent, pour les modifications de statuts

En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs pour procéder aux opérations de liquidation

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

## **Titre V - REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 18**

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau qui le fera approuver par L'Assemblée Générale.